



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 8685

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effets produits par la mise en application de la déclaration préalable à l'embauche. Rendue obligatoire à partir du 1er septembre dernier, cette formalité répond au souci louable de faciliter la lutte contre le travail clandestin. Toutefois, sa mise en application généralisée a entraîné un alourdissement des charges administratives et un surcoût non négligeable qui se révèle particulièrement pénalisants pour certaines catégories d'employeurs. C'est notamment le cas pour les associations d'aides qui placent des demandeurs d'emploi pour seulement quelques heures et dont l'organisation repose sur le bénévolat. C'est le cas également pour les agences de travail par intérim et dans l'hôtellerie, où certaines embauches ponctuelles ont un caractère inopiné. Faisant suite à la mise en œuvre d'autres procédures qui ont produit les mêmes effets (CSG, simplification pour les emplois familiaux, multiplication des exonérations), la généralisation de cette formalité est en outre venue alourdir la tâche des organismes de protection sociale sans que le recouvrement des cotisations en soit pour autant facilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures spécifiques sont envisagées afin de répondre aux problèmes soulevés par la généralisation de la déclaration préalable à l'embauche, et de lui indiquer notamment s'il est prévu d'assouplir cette formalité pour certaines catégories d'employeurs comme les associations d'aide.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche, obligatoire depuis le 1er septembre 1993, constitue, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un élément essentiel du dispositif de lutte contre le travail clandestin lorsque cette fraude se manifeste par la dissimulation ou la non-déclaration des salaires par les employeurs qui les font travailler. Cette déclaration a été conçue de façon à pouvoir être effectuée avec une très grande souplesse par les entreprises : elle peut être réalisée quelques instants seulement avant la mise au travail des salariés par divers moyens dont le minitel et la télécopie. Lorsque les embauches inopinées ont lieu dans les secteurs de l'hôtellerie ou par les agences de travail temporaire ou les associations intermédiaires, leur déclaration peut être concomitante à la mise au travail des salariés. En ce qui concerne les formalités administratives qui pèsent sur les employeurs, le gouvernement est très attaché à leur simplification ; des réflexions interministérielles sont engagées dans ce sens et devraient aboutir dans des délais rapprochés. Une expérience de simplification des formalités administratives liées à l'embauche est actuellement menée dans le département de la Somme. Un bilan d'application de la déclaration préalable à l'embauche sera présenté au parlement en juin 1994, ce qui permettra d'apporter au dispositif les aménagements qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8685

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4342

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 937